La loi 3DS et la Corse : modifications et évolutions sans révolution

Sacha Sydoryk

▶ **To cite this version:**

Sacha Sydoryk. La loi 3DS et la Corse : modifications et évolutions sans révolution. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2022, pp.2104. hal-03640958

HAL Id: hal-03640958
https://hal.science/hal-03640958

Submitted on 24 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA LOI 3DS ET LA CORSE : MODIFICATIONS ET ÉVOLUTIONS SANS RÉVOLUTION

Sacha Sydoryk
enseignant-chercheur contractuel à l'Università di Corsica Pasquale Paoli, EMRJ (UR7311)

La loi *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* n'a pas une portée révolutionnaire. Elle pose pourtant quelques nouveautés, dont certaines relatives à la Corse. Ces deux nouveautés principales sont l'obligation de l'établissement d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la spéculation foncière pour prévoir une future différentiation, ainsi que la précision de la possibilité de principe du président du conseil exécutif de la collectivité de Corse de représenter la collectivité en justice.

Les grandes lois de décentralisation ont quarante ans cette année. Les premières lois *portant statut particulier de la région de Corse* fêtent également leur quarantième anniversaire, et ces anniversaires sont marqués par une nouvelle loi relative à la décentralisation. La dramaturgie législative et constitutionnelle, qui voyait théâtralement des « actes » dans les différentes étapes de la décentralisation, a cessé. Pour autant, si le rideau est tombé sur la grande scène de la décentralisation, quelques saynètes permettent de poursuivre l'histoire. La loi 3DS est l'une d'entre elles : elle ne présente pas d'évolution majeure qui changerait absolument les enjeux déjà installés, mais elle reste nécessaire à garder en tête pour comprendre les développements subséquents du droit de la décentralisation.

Si la loi 3DS pose de nombreux éléments généraux, c'est spécifiquement en ce qu'elle concerne la Corse que l'on s'y intéressera ici. On évoquera ainsi les aspects les plus généraux de la loi lorsqu'ils touchent la Corse (1), mais surtout spécifiquement deux éléments particuliers et propres, dans la loi, à la collectivité de Corse. Il s'agit dans un premier temps de l'article 4 de la loi, qui prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement afin de proposer des mesures de différentiation pour lutter contre la spéculation foncière et immobilière sur l'île (2). Il s'agit ensuite, dans un second temps, du nouvel article L. 4422-29 du CGCT qui détermine spécifiquement la compétence du président du conseil exécutif de la collectivité de Corse d'agir en justice au nom de la collectivité (3).

1. Les mesures générales adaptées à la Corse

Le statut particulier de la Corse implique nécessairement certaines adaptations des dispositions générales. Les compétences des collectivités territoriales étant spécifiquement codifiées dans le CGCT en fonction la catégorie de collectivité et les organes étant différenciés, toute mention du président du conseil départemental ou du conseil régional n'est pas automatiquement attribuée à l'un des organes de la collectivité de Corse. Cela explique les nombreuses mentions de la Corse dans la loi 3DS. Si toutes ne nécessitent pas ici une mention, n'étant que la simple adaptation des dispositions, il est nécessaire d'en donner le principe général.

D'abord, il faut souligner que le principe même de la possibilité d'une adaptation spécifique est présent à l'article L. 4422-16 du CGCT depuis 2002. Le nouvel article L. 1111-3-1, par sa généralité, permet d'intégrer la Corse dans le principe de différentiation, mais la différence est forcément moins importante par rapport aux collectivités qui ne pouvaient déjà bénéficier de l'adaptation, même si ces deux mécanismes ne jouent pas sur le même niveau. Notamment, l'article L. 4422-16 du CGCT est modifié en ce que, concernant les demandes d'adaptation de dispositions législatives demandée par l'Assemblée de Corse, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat en sont destinataires.

Ensuite, les précisions relatives à la Corse visent l'identification des autorités compétentes pour exercer certaines compétences. De manière générale, les compétences accordées au président du conseil régional sont attribuées au président du conseil exécutif de la collectivité de Corse. C'est le cas dans l'article 12 de la loi, créant une instance de coordination entre la région et Pôle emploi. L'article 151 permet également une clarification, appelant « autorité territoriale » les divers présidents de collectivité, et y intégrant logiquement le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse. L'article 61 de la loi, le code de l'environnement est modifié en plusieurs points, les compétences attribuées à la région étant, en Corse, à la Collectivité de Corse.

Enfin, concernant les dispositions plus éparses, l'article 23 prévoit que le comité de massif en Corse est obligatoirement présidé par le président du conseil exécutif. La composition de la chambre des territoires, prévue à l'article L. 4421-3, est également modifiée. Le recours à la visioconférence concernant les réunions de l'Assemblée de Corse ou de sa commission permanente est codifié aux articles L. 4422-5-1 et L. 4422-9-3 du CGCT.

2. Le projet spécifique de différenciation pour les questions foncières et immobilières

L'un des objectifs de la loi 3DS est de proposer une possibilité de différenciation des compétences entre collectivités. En cela, la collectivité de Corse est visée autant que les autres catégories de collectivités (sur la différentiation, voir CE ass., avis, 7 décembre 2017, n° 393651, L. Erstein, « Collectivités territoriales : des compétences à géométrie variable », *JCPA*, 12 mars 2018, act. 236 et H. Pauliat, « Différenciation territoriale : les limites posées par le Conseil d'État, *JCPA*, 30 avril 2018, 2138). L'article 4 de la loi 3DS pose toutefois un élément spécifique relatif à la différentiation en Corse. Il impose en effet au Gouvernement de rendre au Parlement un rapport portant sur la spéculation foncière et immobilière en Corse. Ce rapport, rendu dans les six mois, doit spécifiquement porter sur les moyens de différentiation pour faire face à la spéculation, et prévoir notamment à la collectivité de Corse la possibilité « d'instaurer, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, un droit de préemption sur les transferts de propriétés bâties ou non bâties sur le territoire de la collectivité de Corse ».

On notera d'abord l'évidente proximité avec l'article 1er de la *Proposition de loi nº 3928 relative à l'évolution statutaire de la collectivité de Corse afin de lutter contre le phénomène de spéculations foncière et immobilière dans l'île*, et adoptée en 1re lecture par l'Assemblée nationale le 4 février 2022. La spéculation foncière en Corse est en effet une problématique propre à l'île, comme le souligne également le *Rapport* rendu par Jean-Félix Acquaviva à l'occasion du dépôt de la loi précitée. Pour autant, ce droit de préemption n'est pas le *seul* instrument sur lequel le Gouvernement est appelé à se prononcer. C'est le seul instrument que le rapport gouvernemental devra obligatoirement contenir, mais l'usage du « notamment » implique que ce n'est qu'un outil parmi d'autres.

Ensuite, le calendrier gouvernemental étant nécessairement incertain dans une période précédant un re »nouvellement présidentiel et législatif, le délai de six mois prévu à compter de la promulgation laisse songeur. La loi 3DS a été promulguée le 21 février, c'est donc jusqu'au 21 août que le gouvernement peut rendre le rapport. Il faut espérer, pour que les délais soient respectés, que les directions compétentes des ministères préparent ce rapport au plus tôt, afin que la période électorale et le renouvellement subséquent laissent au Gouvernement la possibilité de se conformer à son obligation.

Enfin, il est notable que ce rapport, qui doit toucher spécifiquement une différentiation liée à la Corse, ne fasse absolument pas intervenir les institutions de la collectivité de Corse, ni en amont ni en aval. En amont, l'Assemblée de Corse n'est pas appelée formellement à formuler ses observations alors que l'exercice des compétences différenciées lui reviendra. En aval, les institutions de la collectivité ne sont pas formellement destinatrices du rapport ni appelées à formuler des observations à son égard.

3. Le développement des compétences du président de la collectivité de Corse pour agir en justice

L'article 22 de la loi 3DS modifie et clarifie l'article L. 4422-29 du CGCT, qui détermine la compétence générale du président du conseil exécutif de Corse pour représenter en justice la collectivité. De manière notable, l'article 22 donne la rédaction complète de l'article L. 4422-29 du CGCT, plutôt que d'agir par petites touches de remplacement, qui rendent souvent les lois peu lisibles et nécessitent d'avoir sous les yeux une version du texte modifié pour en comprendre l'apport.

Le premier aliéna de l'article est ainsi d'abord mis à jour. Exit les mentions de la « collectivité *territoriale* de Corse » afin de mentionner la « collectivité de Corse », le changement de nom datant de la loi NOTRe de 2015. Si la modification ne change évidemment rien sur le fond, elle restait nécessaire, rien que pour un souci de cohérence des textes. Ce premier alinéa précise également, dans sa nouvelle rédaction, les conditions sous lesquelles le président du conseil exécutif de Corse peut défendre aux actions intentées contre la collectivité. En effet, il est désormais exigé un avis conforme de la commission permanente, ce qui implique une communication entre conseil exécutif et Assemblée.

La loi 3DS ajoute également un deuxième alinéa à l'article L. 4422-29 du CGCT. Il permet ainsi à l'Assemblée de Corse de permettre au président du conseil exécutif, sur délégation, d'exercer toutes les actions en justice dans les cas définis par l'Assemblée. Ainsi, l'autorisation n'a plus besoin d'être faite pour chaque action en justice mais peut l'être pour une ou plusieurs catégories d'action. Le président doit ensuite rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion suivante de l'Assemblée.

Si cette nouveauté est loin d'être une révolution, elle se révèle une amélioration bienvenue qui devrait faciliter les possibilités d'action en justice de la collectivité, ce qui n'est

pas rien considérant les nombreux contentieux en droit de l'urbanisme, notamment liés à l'application du PADDUC (F. Balaguer, « L'obligation de compatibilité au chevet du principe constitutionnel de libre administration », *Droit administratif*, 2017, n° 2, comm. 5).